

Questions à traiter dans le cadre de l'enquête sur le système de Lisbonne

Question 1 : Faut-il réviser la base de la protection dans le pays d'origine énoncée à l'article 1.2) de l'arrangement et à la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution, compte tenu des différents moyens de protection des indications géographiques existant à travers le monde?

Aux fins de pouvoir octroyer la protection aux produits enregistrés par exemple au niveau européenne pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, nous proposons ajouter à la base de la protection *dans le pays d'origine ou dans la partie contractante...* (l'article 1.2) de l'arrangement et la règle 5.2) a) vi) du règlement d'exécution).

Au sens de **partie contractante** s'entend de tout pays partie à l'Arrangement de Lisbonne ou de tout État ou organisation intergouvernementale partie à l'arrangement.

Question 2 : Est-il nécessaire de modifier les dispositions relatives aux définitions figurant à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne?

Nous disons oui, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives aux définitions figurant à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne en respectant l'Accord sur les ADPIC et la législation européenne.

Nous proposons ajouter la définition de l'indication géographique à la définition de l'appellation d'origine, et clarifier la différence entre ces des termes, pour pouvoir demander l'enregistrement international de l'indication géographique relevant exclusivement de la législation européenne.

Question 3 : Faut-il modifier l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne de manière à prévoir la protection des appellations d'origine contre toute utilisation pour des produits qui ne sont pas de la même espèce et, dans l'affirmative, sur la base de quels critères?

Les législations: nationale, européenne et l'Accord sur les ADPIC contiennent les règles sur l'usurpation et l'imitation. Tout pays possède son propre système de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques et c'est pourquoi il ne serait pas convenable changer des systèmes existants au niveau nationales.

Question 4 : Quelles modifications faudrait-il apporter à l'article 3 compte tenu de la réponse aux questions 1 et 2 ci-dessus?

Question 5 : Au regard du point a) ci-dessus, existe-t-il des éléments des procédures de dépôt de demande et d'enregistrement qu'il convient d'améliorer et, si oui, lesquels?

Nous proposons garder des éléments des procédures de dépôt de demande et d'enregistrement.

Question 6 : Au regard du point b) ci-dessus, existe-t-il des éléments des procédures de notification de refus, de retrait de refus et de déclaration d'octroi de la protection qu'il convient d'améliorer et, si oui, lesquels?

Nous proposons garder des éléments des procédures de notification de refus, de retrait de refus et de déclaration d'octroi de la protection.

Question 7 : Au regard du point c) ci-dessus, serait-il nécessaire de modifier l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne en vue de prévoir certaines exceptions ou le membre de phrase "n'y pourra être considérée comme devenue générique" donne-t-il une marge de manœuvre suffisante à cet égard?

A notre avis il ne faut pas modifier l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne.

Question 8 : Existe-t-il des éléments des procédures énoncées à la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, concernant la notification par un pays contractant de l'invalidation des effets d'un enregistrement international et son inscription au registre international, qu'il convient de modifier et, si oui, lesquels?

A notre avis il ne faut pas modifier les procédures énoncées à la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

Question 9 : Serait-il nécessaire de modifier l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne ou le fait que cet article et la règle 12 du règlement d'exécution ne sont applicables que dans le cas où un pays contractant ne notifie pas une déclaration de refus donne-t-il une marge de manœuvre suffisante à cet égard?

Il n'est pas nécessaire de modifier l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne à notre avis.

Question 10 : Sur quels autres aspects relatifs au droit et à la pratique en la matière directement ou indirectement en rapport avec le fonctionnement du système de Lisbonne, que vous considérez comme rendant nécessaire une modification de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, voudriez-vous attirer l'attention du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne?

Nous voudrions attirer l'attention du Groupe de travail sur:

- **partie contractante** - possibilité de devenir une organisation intergouvernementale partie à l'arrangement
- l'institut de **l'indication géographique** et sa définition